

## ORDONNANCE COLLECTIVE

# INITIER LA VENTILATION À PRESSION POSITIVE ET SÉCURISATION DES VOIES AÉRIENNES AU COURS D'UNE RÉANIMATION CARDIORESPIRATOIRE CHEZ LA CLIENTÈLE ADULTE ET PÉDIATRIQUE

**Date d'entrée en vigueur** 2025-06-26

**Incluant un protocole**  Non  Oui : \_\_\_\_\_

**Date de révision** 2025-05-19

**Période de validité (36 mois)**

## 1. Situation clinique

### 1.1 Description

- Prendre en charge les voies aériennes chez l'usager(-ère) adulte et pédiatrique inconscient(e) lors d'une réanimation cardiorespiratoire.

### 1.2 But

- Accélérer la prise en charge des voies aériennes de manière sécuritaire et efficace.
- Assurer une ventilation pulmonaire adéquate chez l'usager(-ère) inconscient(e).
- Sécuriser les voies aériennes de manière temporaire (dispositif supraglottique) ou permanente (recours au tube endotrachéal).

## 2. Professionnels habilités

- Inhalothérapeutes

## 3. Activités réservées

### 3.1 Professionnel visé par l'ordonnance collective

- Inhalothérapeute
  - Évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique.
  - Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance.
  - Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.
  - Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire.

---

## **4. Identification de la/du prescripteur(-trice) autorisé(e) répondant(e)**

- L'intensiviste de garde/résident(e) sénier de garde aux unités de soins intensifs adultes ou pédiatriques ainsi que les urgentologues des installations CHUS Hôpital Fleurimont et Hôpital Hôtel-Dieu.

## **5. Indications et conditions d'initiation**

### **5.1 Groupes de personnes visées**

- L'ensemble des visiteur(-euse)s, membres de la famille d'un(e) usager(-ère), ou d'un usager(-ère)d'âge adulte ou pédiatrique dans les secteurs d'activités visés par la présente ordonnance à l'Hôpital Fleurimont et à l'Hôpital l'Hôtel – Dieu de Sherbrooke du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

### **5.2 Secteurs d'activités visés**

- Tous les secteurs du CIUSSS de l'Estrie-CHUS : Hôpital Fleurimont et Hôtel-Dieu de Sherbrooke.

### **5.3 Conditions à l'application de l'ordonnance**

- Usager(-ère) inconscient(e)
  - Avec un pouls présent, mais qui ne respire pas normalement
  - Sans pouls et avec une respiration anormale, agonale ou qui ne respire pas.

## **6. Contre-indications et limites**

- Toute personne consciente ayant une respiration spontanée adéquate.

## **7. Procédure**

1. Vérifier la sécurité des lieux, pour les intervenant(e)s, l'usager(-ère), la/le visiteur(-euse) ou membre de la famille.
2. Vérifier l'état de conscience.
3. Évaluer la respiration et le pouls sur une période maximale de 10 secondes.
4. Déterminer les interventions prioritaires en fonction de la respiration et du pouls puis s'assurer que le code d'urgence approprié en vigueur, selon le milieu clinique ou le type de clientèle, a été initié:
5.
  - a. Si la personne respire normalement et qu'un pouls est présent :
    - Surveiller la personne
  - b. Si la personne ne respire pas normalement, mais qu'un pouls est présent, selon les normes de réanimation en vigueur en fonction de l'âge :
    - Initier la ventilation à pression positive à l'aide d'un réanimateur manuel adapté à la personne.
    - Vérifier le pouls toutes les deux minutes. Débuter le massage cardiaque dès qu'aucun pouls n'est détecté.

- 
- c. Si la respiration est anormale ou agonale et que la personne n'a pas de pouls, selon les normes de réanimation en vigueur en fonction de l'âge:
    - Débuter les compressions thoraciques en respectant la séquence de réanimation.
    - Dès que deux intervenant(e)s sont disponibles, débuter la ventilation à pression positive à l'aide d'un réanimateur manuel autogonflant adapté à la personne tout en poursuivant les compressions thoraciques par la/le deuxième intervenant(e).
  - 6. Dans l'éventualité où les voies aériennes ne sont pas perméables dans les situations décrites ci-dessus au point 4b et 4 c, utiliser la ou les techniques appropriées suite à l'évaluation clinique afin de dégager les voies aériennes et assurer une ventilation pulmonaire adéquate. Ceci peut inclure :
    - a. Bascule de la tête avec soulèvement du menton
    - b. Utilisation de la canule oro ou nasopharyngée
    - c. Subluxation mandibulaire
    - d. Intubation endotrachéale ou
    - e. Installation d'un dispositif supraglottique
  - 7. Utiliser le défibrillateur dès que disponible selon l'ordonnance collective OC-SC-001 APPLIQUER LE DÉFIBRILLATEUR EN MODE SEMI-AUTOMATIQUE (ADULTE) :
    - a. La défibrillation doit être initiée en l'absence du médecin, suite à l'analyse du rythme cardiaque et de l'évaluation de l'infirmier(-ière) ou l'inalothérapeute.
    - b. Usager(-ère) sous monitorage présentant une fibrillation ventriculaire (FV) ou une tachycardie ventriculaire (TV) soutenue associé à une perte de conscience et à l'absence de pouls carotidien ou fémoral (tentative de détection de moins que 10 secondes).
  - NOTE : Si un défibrillateur externe automatisé (DEA) est présent, il est possible de l'utiliser chez toute clientèle selon les normes de réanimation en vigueur.
  - 8. Poursuivre la séquence de réanimation en équipe multidisciplinaire hautement performante dès que possible.

## 8. Sources

- Soins immédiats en réanimation, manuel du dispensateur de soins, Cœur +AVC, 2020.
- Soins avancés en réanimation cardiovasculaire, manuel du dispensateur de soins, Cœur +AVC, 2020.
- Méthode de soins 61.1. Assistance à l'intubation ou intubation d'un(e) usager(-ère) d'âge adulte ou pédiatrique sans immobilisation du rachis cervical.
- Aide-mémoire, intubation difficile - Fiches techniques - service inhalothérapie - direction des services multidisciplinaires.

---

## 9. Processus d'élaboration

### 9.1 Rédaction

Nom/Prénom	Titre/Fonction	Date
Grondin, Karine	Coordonnateur clinique en inhalothérapie, DSMSSS	2025-03-23
		Cliquez ici pour entrer une date.
		Cliquez ici pour entrer une date.

### 9.2 Consultation/collaboration

Nom/Prénom	Titre/Fonction	Date
Mayette, Michael	Médecin intensiviste adulte, responsable du comité RCR - CHUS	2024-11-12
Gauthier, Karina	Conseillère cadre clinique, DSMSSS	2024-11-12
Tremblay-Roy, Jean-Sébastien	Intensiviste-pédiatre,	2024-11-12
Benoit, Audrey-Line	Assistante-chef inhalothérapeute, bloc opératoire Hôpital Fleurimont	2025-03-26

### 9.3 Validation

Nom/Prénom	Titre/Fonction	Date
Naud, Simon	Médecin urgentologue, co-chef médical du service d'urgence - CHUS	2025-04-22
Brousseau-Turcotte, Audrey-Anne	Médecin urgentologue, Cheffe de département des urgences du CIUSSS de l'Estrie-CHUS	2025-04-22
Sébastien Roulier	Médecin intensiviste-pédiatre, Chef et directeur du service de soins intensifs pédiatrique - CHUS	2025-04-23
Mayette, Michael	Médecin intensiviste adulte, Responsable du comité RCR - CHUS	2025-04-22
Sansoucy, Yanick	Médecin anesthésiologue, co-gestionnaire médical DSSCC	2025-04-29

### 9.4 Approbation

- Comité des documents d'encadrement clinique et des formulaires (CGOC)
- Comité pharmacologique (si l'ordonnance implique l'utilisation de médicament)

---

☒ Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

## **10. Processus d'adoption**

Nom/Prénom	Signature	Titre/Fonction	Date
Lacerte, Mélanie	Document original signé	Présidente du CMDP	2025-06-17
Martel, Sylvie	Document original signé	Directrice des services multidisciplinaires de santé et de services sociaux	2025-06-26

## **11. Historique des révisions**

## Annexe A - Liste des activités réservées (Loi 90, 2002)

### 1. Activités réservées aux diététistes

1. Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie.
2. Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

### 2. Activités réservées aux ergothérapeutes

1. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
2. Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique.
3. Prodiguer des traitements reliés aux plaies.
4. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

### 3. Activités réservées aux infirmier(-ière)s auxiliaires

1. Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique.
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
3. Prodiger des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
4. Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
6. Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).
8. Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain.
9. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

## **4. Activités réservées aux infirmier(-ière)s**

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitorage et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.
8. Appliquer des techniques invasives.
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
12. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'elles/ils y sont habilité(e)s par règlements pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe F de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

1. Prescrire des examens diagnostiques;
2. Utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. Prescrire des médicaments et d'autres substances;
4. Prescrire des traitements médicaux;
5. Utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice;

## **5. Activités réservées aux inhalothérapeutes**

1. Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance.
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.
3. Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance.
4. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire.
5. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
6. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
7. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

## **6. Activités réservées aux orthophonistes-audiologistes**

1. Évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques.
2. Ajuster une prothèse auditive dans le cadre d'une intervention audiologique.
3. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
4. Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques.

## **7. Activités réservées aux pharmacien(-ne)s**

1. Émettre une opinion pharmaceutique.
2. Préparer des médicaments.
3. Vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1.
4. Surveiller la thérapie médicamenteuse.
5. Initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées.
6. Prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter elle/lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions.

## **8. Activités réservées aux physiothérapeutes**

1. Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique.
2. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
3. Introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.
4. Introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.
5. Utiliser des formes d'énergie invasives.
6. Prodiguer des traitements reliés aux plaies.
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
8. Utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.
9. Procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

## **9. Activités réservées aux technologistes médicaux**

1. Effectuer des prélèvements.
2. Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance.
3. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique.
4. Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

## **10. Activités réservées aux technologues en radiologie**

1. Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
2. Utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance.
3. Surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances.
4. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance